PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

COMMUNE DE BREUIL-BOIS-ROBERT

Département (collectivité)	YVELINES MANTES-LA-JOLIE 15	
Arrondissement (subdivision)		
Effectif légal du conseil municipal		
Nombre de conseillers en exercice	11	
Nombre de délégués à élire	3	
Nombre de suppléants à élire		

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à dix-neuf heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

MOISAN Bernard	DELAVAUD Maurice	JACQUENET Chloé
ROUXEL Olivier	MANIANGA-KEYET Brice	DESPINS Claudette
VOLLAND Claudine	DA SILVA PEDRO Jérôme	KERJEAN Yann

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants :

Néant

Absents non représentés :

FORTIN Philippe FOURNET Clara	
-------------------------------	--

1. Mise en place du bureau électoral

- M. Bernard MOISAN, maire a ouvert la séance.
- M. DELAVAUD Maurice a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes VOLLAND Claudine, DESPINS Claudette, JACQUENET Chloé et DA SILVA PEDRO Jérôme.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : **3 délégués et 3 suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procèsverbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et	9
représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel	0
n'ayant pas pris part au vote	
(abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou	9
bulletins déposés dans l'urne)	
(a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le	0
bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le	1
bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés	8
[c - (d + e)]	
g. Majorité absolue	5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)		DE SUFFRAGES BTENUS
	En chiffres e	t en toutes lettres
MOISAN Bernard	8	Huit
ROUXEL Olivier	7	Sept
MANIANGA-KEYET Brice	7	Sept

4.2. Proclamation de l'élection des délégués

M. MOISAN Bernard, né le 21 juin 1964 à STRASBOURG (Bas-Rhin) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. ROUXEL Olivier, né le 7 mars 1973 à MANTES-LA-JOLIE (Yvelines) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. MANIANGA-KEYET Brice, né le 3 février 1974 à AUBEVILLE (Congo) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et	9
représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel	0
n'ayant pas pris part au vote	
(abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou	9
bulletins déposés dans l'urne)	
(a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le	0
bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le	1
bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés	8
[c - (d + e)]	
g. Majorité absolue	5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
DELAVAUD Maurice	8	Huit
KERJEAN Yann	8	Huit
JACQUENET Chloé	8	Huit

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

M. DELAVAUD Maurice, né le 5 septembre 1961 à MANTES-LA-JOLIE(Yvelines) a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. KERJEAN Yann, né le 30 septembre 1972 à VERSAILLES (Yvelines) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme JACQUENET Chloé, née le 15 novembre 1983 à AUBERGENVILLE (Yvelines) a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à dix-neuf heures et vingt-trois minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le Maire,

Le Secrétaire,

Bernard MOISAN

Maurice DELAVAUD